

Société NOVADAY
SAS au capital de 1.684.701,90 euros
30 chemin de la Gravière, ZI du Leveau
38200 VIENNE
528 914 047 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 2017

Le 22 décembre 2017,

A 14 heures,

Les associés de la société NOVADAY se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet DE FORESTA AVOCATS, 139 rue Vendôme – Place Vendôme – 69006 Lyon.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jérôme FOUROT, en sa qualité de président de la Société.

Maître Guy DE FORESTA, Avocat, assure les fonctions de Scrutateur.

Maître Anna Mizerka, Avocat, assure les fonctions de Secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 25 314 511 sur les 33 694 038 actions ayant le droit de vote.

La société RSM CCI CONSEILS, Commissaire aux Comptes titulaire a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 décembre 2017, et est absente et excusée.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins le quorum requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par la Présidence,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification permanente de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Emission de BSPCE avec délégation à la Présidence,
- Emission de BSA avec délégation à la Présidence,
- Pouvoirs.

Le Président présente à l'Assemblée ses rapports.

Le Président donne lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Après réponses aux questions posées par un actionnaire sur la date de clôture des exercices de sociétés concurrentes et les attributions des BSPCE 2016, et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 juin de chaque année, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 18 mois restant à courir, soit jusqu'au 30 juin 2018.

En conséquence, l'article 5 des statuts relatif à l'exercice social des statuts est modifié comme suit :

« Article - 5 Durée – Exercice social

1 – La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, l'exercice social ouvert le 1er janvier 2017 aura une durée de 18 mois restant à courir, pour se clôturer au 30 juin 2018. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, sauf abstention de deux associés représentant ensemble 736.110 actions.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de 18 mois à compter de la présente assemblée, d'émettre au maximum 3.680.000 BSA 2017, au prix de 0,233312 euros chacun, donnant chacun droit à la souscription d'une action de la Société et représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum total de 184.000 euros, étant précisé que la souscription desdits bons interviendra selon les conditions et modalités fixées par délibération de la Présidence appelée à les émettre et à les attribuer, en une ou plusieurs fois, sur la base d'un prix unitaire du bon fixé à 0.04 euros.

Ces valeurs mobilières devront être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et libérées en totalité lors de la souscription.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilés aux titres de capital anciens et jouiront des mêmes droits que ces derniers à compter de leur date de jouissance.

L'assemblée générale, de ce fait, décide de déléguer sa compétence à la Présidence, dans la limite de ce qui précède, pour procéder dans le cadre de l'émission des BSA 2017 à l'attribution desdits bons et à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSA étant réservés aux partenaires commerciaux et industriels, contribuant directement et indirectement au développement des résultats de notre Société.

L'assemblée générale donne toute compétence au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces valeurs mobilières, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de cette résolution, constater les libérations par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Président rendra compte aux associés, de l'utilisation qui sera faite des présentes délégations, dans les conditions de l'article L 225-100, alinéa 4 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sauf abstention de deux associés représentant ensemble 736.110 actions et un vote contre représentant 2.133.334 actions.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de 18 mois à compter de la présente assemblée, d'émettre au maximum 2.450.000 BSPCE 2017, au prix de 0,273312 euros chacun, donnant chacun droit à la souscription d'une action de la Société et représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum total de 122.500 euros, étant précisé que la souscription desdits bons interviendra selon les conditions et modalités fixées par délibération de la Présidence appelée à les émettre et à les attribuer, en une ou plusieurs fois.

Ces valeurs mobilières devront être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et libérées en totalité lors de la souscription.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilés aux titres de capital anciens et jouiront des mêmes droits que ces derniers à compter de leur date de jouissance.

L'assemblée générale, de ce fait, décide de déléguer sa compétence à la Présidence, dans la limite de ce qui précède, pour procéder dans le cadre de l'émission des BSPCE 2017 à l'attribution desdits bons et à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE étant réservés aux seuls salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société.

L'assemblée générale donne toute compétence au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces valeurs mobilières, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de cette résolution, constater les libérations par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Président rendra compte aux associés, de l'utilisation qui sera faite des présentes délégations, dans les conditions de l'article L 225-100, alinéa 4 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sauf vote contre de trois associés représentant ensemble 2.869.444 actions.

CINQUIEME RESOLUTION

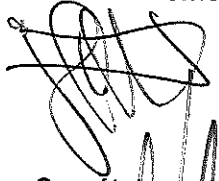
L'Assemblée Générale donne pouvoir au Président, avec toutes facultés de substitution, pour effectuer les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sauf vote de deux associés représentant ensemble 736.110 actions.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président, le Scrutateur et le Secrétaire.

Le Président
Monsieur Jérôme Fourot



Le Secrétaire
Maître Anna Mizerka



Le Scrutateur
Maître Guy de Foresta

